

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 38e, dit "Bois de la Coupe", à Jumet, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 38e, dit "Bois de la Coupe", à Jumet ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Jumet donné le 20 décembre 1972 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 11 janvier 1973 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 38e, dit "Bois de la Coupe", à Jumet, composé des parcelles cadastrées à Jumet, Section D, n°s 302 c, 301, 299 a, 298 b, 297 g (partie), 296 k35, 296 m45 (partie), 296 l 62 (partie), 321 a, 323 a, 324 a, 325 a, 327, 328 a, 338 c, 340 b2, 836 i, 830 g, 826 e2, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour l'ensemble du site.

ART.3.- La commune de Jumet doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre ^{V...}Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Motril (Espagne) le 14 août 1955*

[Handwritten signature]

2/

PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Handwritten signature]
J. DEFRAIGNE.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,
EN CONGE :
LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS,

[Handwritten signature]

R. URBAIN.
E. ANSEELE.

Pour copie conforme,
Le Conseiller juridique



Le Dir. général,
M. SIMONS-REUSON

2-1-8